



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une opération d'habitat, au lieu dit
« la Belle Vue », rue de la Prévôté sur la commune de Pérenchies**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0230, relative à l'aménagement d'une opération d'habitat, au lieu dit « la Belle Vue », rue de la Prévôté sur la commune de Pérenchies, reçue le 3 juin 2015 et considérée complète le 16 juin 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° [Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés] et de la rubrique 6°d [Toutes routes de longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réalisation de 170 logements (88 logements collectifs, 44 maisons individuelles et 38 lots libres) pour une surface plancher de 16 000 mètres carrés et la création d'une voirie d'environ 950 mètres linéaires ;

Considérant que les impacts sur la zone humide et les questions liées à l'assainissement devront faire l'objet d'une prise en compte spécifique et répondre aux orientations du SDAGE en terme d'évitement, de compensation ou de réduction, instruits dans le cadre d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la densité en terme de logements est correcte et que des cheminements doux sont prévus pour accéder aux commerces et services ;

Considérant que la place de la voiture dans le projet est perfectible mais que les dessertes en transport en commun peuvent favoriser les déplacements pendulaires vers le centre ville et la gare ;

Considérant que les aménageurs prévoient des mesures en matière de gestion du trafic routier au niveau de la rue de la Prévôté ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une opération d'habitat, au lieu dit « la Belle Vue », rue de la Prévôté sur la commune de Pérenchies n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2015**

Le directeur régional

Vincent MOTYKA

